



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 14 MAI 2025 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h12

Présents Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOIR, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Absents excusés Anne-Sophie DEVAUX, David ZÉRATHE, Malo TRICCA, Brice DEVIF

Pouvoirs Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER

Secrétaire Laurence CHIRAT

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 26 Mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Laurence CHIRAT.

Le Lieutenant Jaricot et Commandant Pinat présentent le rapport d'activités de la caserne de Soucieu.
La DGSCGC compte 256 400 Sapeurs-Pompiers dont 200 000 volontaires en France, 13 000 militaires, 11 500 administratifs et 28 400 jeunes Sapeurs-Pompiers.

20h16 : arrivée M. Pitout

En 2023 : 4 771 900 interventions, dont 277 100 incendies et 4 083 200 secours d'urgence aux personnes.

A l'échelle du Rhône, on compte 1 190 Jeunes Sapeurs-Pompiers qui constituent un important vivier à venir pour les Sapeurs-Pompiers.

En moyenne en 2024, il y a eu une opération toutes les 4mn30. Secours aux personnes : 82% d'accidents, 7% accident de la route, 5% d'incendie et divers 6%.

La gouvernance est partagée :

- Gouvernance opérationnelle = Maire et Préfet dans le cadre de leur pouvoir de police.
- Gouvernance administrative et financière : CA du SDMIS qui comprend la Métropole, le Conseil départemental, les communes et EPCI.

La majorité des Sapeurs-Pompiers professionnels sont dans les groupements de l'agglomération Lyonnaise.

Chaque caserne dispose a minima d'une ambulance, d'un véhicule de lutte contre l'incendie et un véhicule opérations diverses.

A l'échelle locale, le CIS Mornant (Soucieu-en-Jarrest, Mornant et Chabanière) compte 125 personnels au total sur le CIS en incluant les volontaires. Les Sapeurs-Pompiers de Soucieu sortent plus que les collègues. Caserne de Soucieu : 45 SPV opérationnels actifs dont 9 femmes. La moyenne d'âge est de 36 ans, le plus jeune à 17 ans, le doyen 60 ans. En 2024, 78 000 heures de disponibilité ont été offertes par les Sapeurs-Pompiers, 3 000 heures ont été passées en intervention.

35% des opérations se passent à Brignais, ensuite Soucieu pour 23,8% puis Orléanas à 13%.

En moyenne, le délai de départ est de 8 mn.

M. LOGEZ revient sur les événements météorologiques du mois d'octobre et demande comment cela se passe : est-ce le Maire qui prend la direction des opérations ?

M. Le Maire peut activer le PCS, mais Soucieu-en-Jarrest a été peu impacté, cela n'a pas été nécessaire. C'est le préfet qui a été Directeur des opérations car l'événement a touché plusieurs communes.

Le SDMIS peut sensibiliser à la gestion de crise avec des mises en situation.

M. LOGEZ demande si les formations ne sont pas obligatoires pour le Maire et les adjoints pour faire face aux situations de crise.

Mme LAO répond que ce n'est pas obligatoire, mais qu'il existe le DIF (droit individuel à la formation) qui peut être mobilisé.

M. LOGEZ demande à M. CHATAIN comment ils ont réagi dans les crises des camions couchés présentant des fuites.

M. CHATAIN répond qu'il n'était pas formé mais qu'il avait toute confiance dans les Sapeurs-Pompiers.

M. le Commandant Pinat précise qu'ils n'ont pas vraiment été impacté en Octobre et qu'ils connaissent très bien la commune. Ils sont en capacité de fournir des propositions pertinentes. Le seul souci connu est que le collègue a voulu renvoyer les enfants, ce qui a généré plusieurs interventions de personnes coincées en voitures alors que les enfants auraient été plus en sécurité au collège.

M. LOGEZ demande qu'elles ont les problématiques les plus prégnantes aujourd'hui et que la commune pourrait prendre en compte pour être plus efficace dans l'aide apportée ?

M. Le Commandant répond qu'ils ont toujours une écoute attentive de la part de la Mairie. Ils sont contraints financièrement. Il n'y a plus aucun projet immobilier possible pour les Sapeurs-Pompiers. Le prix du foncier est très compliqué à Soucieu, les jeunes ne peuvent plus se loger. Donc toutes les actions qui leur permettent de garder les jeunes Sapeurs-Pompiers sur le territoire sont les bienvenues.

Ils sont très satisfait des services techniques pour l'entretien des espaces verts.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-05-14/01 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'école de musique

Gérard MAGNET, adjoint en charge de la communication et de la culture, expose :

Par délibération n°2020-12-17/12 en date du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a arrêté le mode de calcul pour l'attribution des subventions aux associations. L'application des règles ainsi définies et le développement de projets ponctuels portés par les acteurs associatifs seraient susceptibles de mener à verser annuellement à certains d'entre eux un montant de subvention supérieur au seuil fixé par décret et au-delà duquel l'établissement d'une convention est nécessaire.

Les conventions formalisent les objectifs partagés entre la commune et les associations, ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à la justification de l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de moyens avec l'Ecole de Musique telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-huit voix pour et trois abstentions,

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 stipulant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant l'intérêt de garantir une continuité de l'action des associations qui s'inscrivent, avec leurs projets, dans la dynamique de développement du territoire,

APPROUVE la convention d'objectif et de moyens avec l'Ecole de Musique annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de moyens avec l'Ecole de Musique et tout document y afférent,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2025.

Mme CERRO demande si on vérifie bien chaque année la participation de l'école à tous les évènements inscrits dans la convention.

M. TRICCA précise qu'ils n'étaient pas là à la commémoration du 08 Mai comme écrit dans la convention. Il faudra anticiper leurs participations.

M. MAGNET précise qu'il fera remonter la demande et ajoute la commémoration du 08 Mai.

Mme TALEB demande si on peut rediscuter la subvention.

M. PITOUT répond que comme pour la MJC la convention est signée pour 3 ans.

M. TRICCA répond qu'il est écrit dans la convention que la subvention sera revotée tous les ans, même si ça ne tient pas compte du nombre d'adhérents.

M. PITOUT demande comment on réévaluera la subvention versée à la MJC lorsque le Judo la quittera.

Mme PILLOT s'étonne que la convention soit signée pour 3 ans alors qu'il y a des élections municipale l'année prochaine.

M. MAGNET précise qu'il y a une clause de résiliation ainsi qu'une obligation de conventionner.

M. LOGEZ souligne que cette convention vient encadrer une subvention alors que le montant précédent était déjà proche de cela.. Il y a des actions culturelles qu'il faut soutenir. Sans vouloir revenir sur la MJC, il faut avoir une cohérence entre le soutien porté par la Commune et l'ampleur de l'association. Il est étonnant que

M. TRICCA indique que le montant de la subvention de la MJC ne soit pas indexé aux nombres d'adhérents alors que cela aura un impact financier. Va-t-on devoir aider la MJC et le Judo ?

M. PITOUT dit qu'il aurait été plus courageux d'assumer un système d'exception pour l'Ecole de Musique en disant que la subvention est de 20 000 euros plancher.

M. MAGNET dit qu'il y aura bien un contrôle de l'atteinte des objectifs pour décider du montant annuel des subventions.

RESSOURCES HUMAINES

2025-05-14/02 : Recrutement d'agents vacataires

Madame Laurence CHIRAT, 3^e adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération

Par délibération n°2025-03-26/11 en date du 26 mars 2025, il a été acté la signature d'une convention avec la COPAMO portant sur la mise en place du dispositif de renfort d'animation périscolaire pour l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Afin d'assurer la mission relevant de la convention, il convient de recruter 3 vacataires qui interviendront sur les périodes scolaires jusqu'au 4 juillet 2025.

La rémunération de chaque vacation est sur la base d'un forfait de 21.56 € brut.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

DÉCIDE de recruter des vacataires sur les missions relevant de la convention signée avec la Copamo,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

FIXE la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait de 21.56 € brut,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

M. PITOUT est choqué du montant de l'indemnité de 21,00 € (Brut/Heure) payé aux vacataires par rapport à ce qui est donné pour les sorties des pompiers volontaires.

Mme. BRAILLON demande si ces vacataires vont avoir des compétences pour encadrer les enfants.

Mme. BROYER précise qu'ils ont des heures de formation avec l'Association Deux Petits Pas pour Demain.

2025-05-14/03 : Modification du régime indemnitaire des fonctions et des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents titulaires et contractuels

Madame Laurence CHIRAT, 3^e adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, expose :

1. Contexte

Dans le cadre de la réorganisation des services impliquant des changements et/ou des évolutions de postes, ainsi que des suppressions de fiches de postes, il convient de modifier le tableau portant sur les fonctions et montants du RIFSEEP.

Vu la délibération 2023-05-03/10 en date du 03 mai 2023 portant sur la modification du RIFSEEP par l'annulation et le remplacement de la délibération n°2022-07-06/10 du 6 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du comité social technique du Centre de Gestion en date du 08 avril 2024,

Vu la délibération 2024-05-15/10 en date du 15 mai 2024 portant modification du RIFSEEP.

Pour rappel, l'ensemble des postes de la collectivité a fait l'objet d'une cotation qui a permis de positionner chaque poste dans un groupe de fonction.

Cette cotation repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre total a été établi à 6 :

1 groupe de fonction catégorie A

3 groupes de fonction catégorie B

2 groupes de fonction catégorie C

Ces groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - encadrement ou de coordination d'une équipe,
 - élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - technicité, maîtrise d'outils, de pratique de matériels, de logiciels ou d'une connaissance spécifique requise par le poste
 - autonomie, simultanéité des tâches, des dossiers
- Sujétions particulière ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Relations internes et externes, spécificité du public rencontré
 - Expositions du poste aux risques professionnels

Groupe de fonction	Fonctions/ emplois
Groupe A 1	Directeur général des services
Groupe B 1	Responsable d'une direction
Groupe B 2	Responsable de service
Groupe B 3	Conducteur de travaux / fonction coordination périscolaire
Groupe C 1	Responsable de service / Assistant / Gestionnaire/ poste d'expertise/ fonction responsable de site périscolaire
Groupe C 2	Postes d'exécution / postes d'accueil

2. Proposition

Il est proposé d'inclure de nouvelles fonctions.

Les autres éléments portant sur le RIFSEEP restent inchangés conformément à la délibération n°2024-05-15/10.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE En €			Montants plafonds retenus par la collectivité en			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total En €
						% RIFSEEP	Montant en €	
Groupe A 1	Directeur général des services	36 210	6 390	42 600	20 000	15	3 000	23 000
Groupe B 1	Responsable Pôle Enfance Responsable RH Finances	17 480	2 380	19 860	17 480	12	2 100	19 580
Groupe B 2	Responsable bibliothèque	16 720	2 280	19 000	8 000	10	800	8 800
Groupe B 3	Conducteur de travaux Coordinateur périscolaire	17 500	2 385	19 885	6 000	10	600	6 600
Groupe C 1	Responsable des Ateliers techniques Responsable service à la population Responsable de sites périscolaire Gestionnaire RH Gestionnaire Finances Gestionnaire Urbanisme Assistante Pôle Enfance Chargé de communication, vie associative et événementiel Assistante a la direction générale ATSEM Gestionnaire agence postale Responsable de la cellule ménage Gestionnaire CCAS/Accueil	11 340	1 260	12 600	5 500	10	550	6 050
Groupe C2	Agent technique Agent d'accueil	10 800	1 200	12 000	3 300	7.5	247.50	3 547.50

Agent d'entretien et Animation								
Agent d'entretien								
Agent d'animation								
Agent chargé d'accueil								
bibliothèque								
Agent de service restaurant scolaire								

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

PRÉVOIT les crédits correspondants au budget.

M. LOGEZ précise qu'un plan sur trois ans était prévu pour faire évoluer le régime indemnitaire, mais force est de constater que les catégories B sont quasiment au maximum alors que ce n'est pas le cas pour le responsable des services techniques.

Mme. CHIRAT précise que le plafond n'a pas été touché car on a décidé de mettre en place un CST et que c'est ce comité qui travaillera dessus.

M. LOGEZ dit qu'on a encore une grande différence de traitement entre les catégories d'agents notamment vis-à-vis du responsable des services techniques qui est une ressource critique.

Mme. CHIRAT approuve mais rappelle qu'il a été décidé de travailler avec le CST dont la priorité d'action sera le règlement du temps de travail.

URBANISME

2025-05-14/04 : Acquisition des parcelles cadastrées AC0381 et AC0383 et classement dans le domaine public de voirie

M. CHATAIN quitte la salle, ne prend pas part ni à la délibération ni au vote.

Monsieur Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose :

AC0240, divisée en 1993. Ces 2 parcelles situées rue Joseph Comeau ont été aménagées, il y a de nombreuses années, en stationnement public, sans cession à la Commune au préalable.

Dans le cadre d'une succession familiale, les propriétaires ont adressé à la Commune une demande de régularisation. Il convient donc aujourd'hui d'acquiescer ces deux parcelles à l'amiable. Le prix convenu est de 25 €/m², soit 6 750 €.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu la demande d'acquisition des parcelles AC0381 et AC0383, formulée par Monsieur Bernard CHATAIN en date du 20/01/2025,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 avril 2025,

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de consulter le pôle d'évaluation domaniale pour l'acquisition amiable de biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 € hors droits et taxes,
Considérant que la valeur de ces parcelles est bien inférieure à ce seuil,

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AC0381 (25 m²) et AC0383 (245 m²) au prix de 25 €/m², soit 6 750 €,

PROCÈDE au classement de ces parcelles dans le domaine public de voirie,

DONNE tous pouvoirs à Maître Anais RENETEAU, Notaire à Chaponost, pour établir l'acte,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents (compromis de vente, acte authentique...),

DIT que les crédits (coûts d'acquisitions et frais notariés) seront inscrits au budget 2025.

M. PITOUT demande s'il y a des frais de rédaction des actes.

M. FLEURY dit que c'est aux frais de la commune.

Retour de M. CHATAIN

2025-05-14/05 : Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

Monsieur Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest n'ayant pas de Règlement Local de Publicité (RLP), c'est actuellement la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire. De plus, depuis le 1^e janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité incombe aux maires, indépendamment de l'existence ou non d'un RLP.

Le RLP est un document de planification en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Son élaboration permet notamment d'ajuster la réglementation nationale aux enjeux locaux. Il s'agit ainsi de

trouver un équilibre entre les objectifs de préservation du cadre de vie et du patrimoine architectural, paysager ou naturel de certains secteurs, et les objectifs de développement économique du territoire. Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles souvent plus restrictives (parfois plus souples) que les prescriptions de la réglementation nationale.

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas été transférée à la Communauté de Communes, la Commune est compétente pour élaborer son RLP en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement. Une fois approuvé, le RLP est annexé au PLU.

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, il convient de fixer les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP et de définir les modalités de concertation.

Il est ainsi proposé de définir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire en matière de publicité,
- Disposer d'un document réglementaire offrant un cadre pour les publicités, pré-enseignes et enseignes, adapté au contexte local de la commune de Soucieu-en-Jarrest,
- Rechercher une harmonisation des enseignes sur la Commune, et notamment dans les secteurs patrimoniaux à préserver,
- Veiller à la qualité paysagère des entrées et sorties de village,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la Commune,
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire.

Au vu des objectifs poursuivis précisés ci-dessus, et afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de RLP et formuler des observations et propositions, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Les études et le projet de RLP seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier, jusqu'à l'arrêt du projet. Les dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études,
- Un registre papier sera mis à disposition à l'accueil de la mairie pour recueillir les observations et propositions du public jusqu'à l'arrêt du projet,
- Le public aura également la possibilité de transmettre ses observations et propositions à l'adresse mail du service urbanisme : urbanisme@soucieu-en-jarrest.fr,
- Le public sera informé de l'avancement des études par la publication d'articles sur le site internet de la Commune et autres supports de communication,
- Au moins une réunion publique d'information et d'échanges sera organisée avant l'arrêt du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PRESCRIT l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur le territoire communal,

DÉFINIT les objectifs poursuivis tels que décrits ci-dessus,

FIXE les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pendant l'élaboration dudit RLP telles que décrites ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires, et signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération,

SOLLICITE la compensation au concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation,

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, et d'une annonce dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses relatives

Mme LAFONT demande si cela concerne l'harmonisation des enseignes des commerces.

M. FLEURY dit oui notamment, mais qu'il n'imposera pas de tout changer.

M. PITOUT précise que beaucoup d'enseignes ont été posées sans autorisation et qu'on n'a pas pu instruire les demandes d'autorisation comme il faut. Il y a notamment des panneaux en bois sur les routes qui peuvent être dangereux pour la population. Il faudrait commencer par faire respecter la réglementation avant d'en définir une autre. Car que fera-t-on des contrevenants ?

Mme LAFONT souhaite qu'ils soient informés par courrier.

ENFANCE - JEUNESSE

2025-05-14/06 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques Année scolaire 2024-2025

Sylvie BROYER, adjointe aux affaires scolaires, périscolaire-restauration scolaire, CME expose :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-633 du 22 juillet 1983 et ses décrets d'application relatifs à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles, lorsque des écoles publiques maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2024, il a été approuvé la signature d'une convention avec les villes concernées pour l'année 2023/2024 à hauteur de 584 € pour les élèves de classes maternelles et 293 € pour les élèves de classes élémentaires.

Suite à la commission intercommunale des affaires scolaires, il est proposé au conseil municipal de maintenir la participation annuelle pour l'année scolaire 2024-2025 dans les mêmes conditions que pour l'année scolaire 2023/2024 de la manière suivante :

	Coût annuel par élève
Ecole maternelle	584 €
Ecole élémentaire	293 €

Une nouvelle convention doit donc être signée sur ces bases avec les communes environnantes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Considérant que

- Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6558 du budget principal de la commune – exercice 2025,
- Les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 74 – compte 7488 du budget principal de la commune – exercice 2025.

DÉCIDE d'adopter la tarification proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à établir avec les communes concernées.

2025-05-14/07 : Fonctionnement des activités du Pôle Enfance – Modification du règlement intérieur 2025

Sylvie BROYER, adjointe aux affaires scolaires, périscolaire-restauration scolaire, CME expose :

Vu la délibération n°2024-07-04/18 adoptant le règlement intérieur du Pôle Enfance,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications au règlement existant,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Pôle Enfance en :

Incluant deux nouvelles mentions :

➤ Les affaires personnelles :

« Tous les jouets, jeux ou autres effets personnels n'étant pas en lien avec un protocole particulier établi, apportés par les enfants ne sont pas acceptés et formellement interdits durant les temps périscolaires. Ainsi le personnel ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de casse de ceux-ci. »

➤ Accueil des enfants à besoins spécifiques :

« Afin d'établir un protocole d'accueil individualisé aux enfants à besoins spécifiques ayant une notification MDPH, les parents disposent d'une fiche recueil d'informations disponible sur le site internet de la mairie. Ce document confidentiel est à remplir par la famille, en lien avec le responsable de la structure d'accueil lors de l'inscription et avant toutes réservations préalables. Ce document doit être rempli de la manière la plus exhaustive possible pour permettre à toute l'équipe d'adapter au mieux l'accueil des enfants concernés ».

Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2024-07-04/18,

Vu le projet de règlement intérieur joint,

APPROUVE l'application de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Pôle Enfance, joint à la présente délibération,

PRÉCISE que les dispositions du règlement intérieur seront reconduites par tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-05-14/08 : Fonctionnement des activités du CME – Modification du règlement intérieur 2025

Sylvie BROYER, adjointe aux affaires scolaires, périscolaire-restauration scolaire, CME expose :

Vu la délibération n°2021-06-24/15 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications au règlement existant,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Conseil Municipal des Enfants en :

- Simplifiant son contenu pour une meilleure accessibilité aux enfants, et en supprimant les mentions distinguant l'école publique et l'école privée avec une mise en évidence de la fonction d'élu en tant que représentant de l'ensemble des enfants jarréziens,

- Modifiant l'âge requis pour être candidat allant du CE2 au CM2,
- Créant les rôles du maire junior et de ses deux adjoints :
 - « Lors de la première séance plénière, avec l'ensemble de ses membres, un vote à bulletin secret aura lieu afin de déterminer un maire et deux adjoints de manière paritaire en son sein et ce à la majorité, sous réserve que ceux-ci soient volontaires.
 - Les deux adjoints ont en charge de seconder le maire junior, ou de le représenter en cas d'empêchement. »
- Créant la charte d'engagement des élus.

Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2021-06-24/15,

Vu le projet de règlement intérieur joint,

APPROUVE l'application de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Conseil Municipal des Enfants, joint à la présente délibération, au 1^{er} septembre de la nouvelle année scolaire,

PRECISE que les dispositions du règlement intérieur seront reconduites pas tacite reconduction d'une mandature à l'autre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme. LAFONT demande si les enfants étaient demandeurs de ces réformes.

Mme. BROYER précise qu'ils n'en n'ont pas la représentation. Ils voyaient plus le CME comme un espace récréatif dans lequel les adultes étaient là pour eux. Ils n'avaient pas vraiment conscience de leur mandat et mission.

INTERCOMMUNALITE

2025-05-14/09 : Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique de la résidence principale

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays mornantais n°2023-011 du 24 janvier 2023 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2022-2028 du Pays mornantais,

Vu la délibération n° 2024-11-06/13 du Conseil Municipal du 6 novembre 2024 portant approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la demande déposée par Madame Véronique CROZON, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 180 chemin de la Tuilerie à Soucieu-en-Jarrest,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 039/25, en date du 7 avril 2025,

Considérant les travaux envisagés :

- Isolation de la toiture en combles perdus.
- Remplacement des menuiseries.
- Installation d'une pompe à chaleur air/eau.
- Installation d'un chauffe-eau Thermodynamique Individuel.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 55 454 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime de performance énergétique prévu par la Commune,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest attribue une aide de 20% du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à Madame Véronique CROZON dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget principal, compte 20422.

DIT que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES

Il est présenté au Conseil municipal l'état des indemnités perçues par les élus au titre de leurs différents mandats en 2024.

Mme. PHILIPPE demande d'ajouter le nom de Mme Philippe et M. Fleury avec un montant à 0€.

Mme. PILLOT demande si le PCS n'est pas en révision.

Mme. BACLE répond qu'il est en cours d'écriture.

Mme. PILLOT demande s'il va y avoir une classe supplémentaire.

Mme. BROYER répond que les inscriptions sont très lentes pour l'instant et que la commune demeure sous le seuil des effectifs requis pour une ouverture de classe, mais que la décision reviendra à l'inspection d'académie. Pour le primaire, on est plus proche de la fermeture mais à priori, ça ne devrait pas arriver.

M. Le Maire précise qu'au vu de l'évolution démographique, on s'oriente plus dans les années à venir vers une fermeture de classe en primaire.

Mme. TALEB demande pourquoi il y a des volets roulants sur l'ancienne cantine, ce qu'elle regrette pour des raisons esthétiques.

M. PITOUT dit qu'on n'aurait pas eu le droit de les installer, d'autant plus que la commune a fait changer la couleur des volets de certains habitants.

Mme. BROYER et Mme. TRAVIER précisent qu'il n'y a pas eu de communication entre les Services Techniques et le service Urbanisme.

M. PITOUT dit qu'on a fait des travaux sans demande d'autorisation au service urbanisme.

M. CHATAIN précise que c'est au responsable technique de faire les démarches et les papiers nécessaires pour le service urbanisme.

M. PITOUT dit qu'on parle de faire un règlement local de publicité pour le cadre de vie alors qu'en parallèle, on réalise des travaux non conformes et sans autorisation.

Mme. TALEB demande à ce que l'on dise au marchand d'huitres de ne pas se mettre sur le passage piéton.

M. Le Maire lui transmettra la requête.

Mme. TRAVIER dit que l'affuteur gêne aussi la sortie de l'église.

M. PITOUT indique que le marchand de pizza se plaint du montant de sa redevance par rapport aux forains du marché. Il y a un problème d'équité et notamment sur les droits de place pour les terrasses.

Pourquoi de telles différences et comment réagir ?

M. Le Maire dit que le policier municipal met en place un plan pour les terrasses du centre bourg. Une délibération avait été prise en conseil municipal pour la fixation des tarifs.

M. PITOUT demande s'il n'y a pas de règles de surface pour les terrasses.

Mme. CHIRAT demande quelle différence il y a entre les forains du marché et le marchand de pizza.

Pour les terrasses, le conseil municipal avait évoqué le fait que les forains ambulants n'ont pas de charges fixes liées au bâtiment comme les commerces du centre bourg.

M. PITOUT dit qu'il faut régulariser la situation des terrasses actuellement installées sans autorisation.

M. Le Maire dit qu'on va régulariser mais qu'on n'est pas là pour empêcher les commerçants de travailler les jours où il fait beau.

M. PITOUT précise qu'on est là pour faire respecter la loi.

M. LOGEZ précise qu'on peut respecter la loi sans que les commerçants soient empêchés et en évitant l'impunité.

M. LOGEZ dit que par rapport aux volets c'est les élus qui expriment les besoins et aux agents de respecter la commande. Dans ce cas, même si ça coûte de l'argent, pour une question d'exemplarité il faudrait les démonter et refaire dans les règles.

M. LOGEZ dit que lors de la commémoration du 08 Mai, des enfants étaient étonnés de ne pas prendre la parole pour les 80 ans. Il trouve cela dommage et a été interpellé par plusieurs personnes.

Mme. BROYER explique que le calendrier national va être revu. Le 11 Novembre devrait devenir la date de commémoration unique. Les enfants devraient donc travailler sur cette date car ils sont plus facilement mobilisables que sur un long week-end du mois de mai.

Mme. BRAILLON dit que ce n'était pas au CME de faire un discours mais au CMJ. Mais le CMJ n'était pas au courant.

Mme. TRAVIER indique qu'un budget va être alloué pour une nouvelle sono.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 02 Juillet 2025 à 20h00.

Séance levée à 22H46

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 03 Juin 2025

La secrétaire,
Laurence CHIRAT



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

